



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012081-0007 du 21 mars 2012

mettant en demeure

Monsieur Jean-Paul PELE de déposer un dossier de déclaration, ou de remise en état, concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n° 262 et 263 section B), situés sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau en date du 09 juillet 2011 constatant le dépôt de remblais de terre, de gravats, de pierres formant une plate-forme sur laquelle sont entreposés des briques, du polystyrène, du plastique, de parpaings ciments, de béton armé, de dépôts de terre, du métal et des sanitaires sur les parcelles n° 262 et 263 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Jean-Paul PELE concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2012 ;

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400m² et 10 000 m² ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux du ruisseau « La Vignole » et/ou de la nappe d'accompagnement sous-jacente indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par Monsieur Jean-Paul PELE est largement supérieur à 400 m², mais inférieur à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs moyennes de 2,5 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais effectués par Monsieur Jean-Paul PELE dans le lit majeur de « La Vignole » ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Vignole » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 8 « Préserver les zones humides et la Biodiversité » et 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Paul PELE, demeurant 42 route de Tourailles 36 100 ISSOUDUN, est mis en demeure :

- de déposer un dossier de déclaration comprenant tous les éléments d'appréciation requis par l'article R.214-32 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.
- ou de déposer un dossier de remise en état des parcelles sus-visées auprès du service en charge de la police de l'eau, sous un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le cas échéant, et après approbation écrite par ce même service, les travaux de remise en état devront avoir été réalisés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Monsieur Jean-Paul PELE est mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur les parcelles n° 262 et 263 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la régularisation administrative de l'ensemble de l'activité ou jusqu'à l'exécution des travaux éventuels de remise en état, au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Monsieur Jean-Paul PELE est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul PELE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de SAINT-AOUSTRILLE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

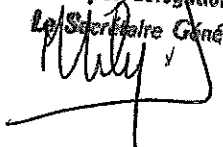
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

